Séance du mardi 21 juillet 2020

Délibération DU CONSEIL

FINANCES - STRATEGIE FINANCIERE -

MODALITES D'ORGANISATION DU CONTROLE ANALOGUE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE SUR SES SATELLITES

Introduction

I. Rappel du contexte

Par délibération n°13 C 0524 du 18/10/2013, n° 14 C 0148 du 12/05/2014 et n°19 C 0429 du 28/06/2019, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a formalisé les modalités d'organisation du contrôle analogue qui s'appliquent aux sociétés publiques locales (SPL) et aux sociétés anonymes d'économie mixte (SAEM) dont elle est actionnaire ainsi qu'à l'office public de l'habitat (OPH) Lille Métropole Habitat (LMH) qui lui est rattaché.

Le contrôle analogue porté par la MEL met en œuvre le cadre juridique défini par directive marché (directive 2014/24/UE) et l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La présente délibération permet de poser le cadre des modalités d'organisation du contrôle analogue de la Métropole européenne de Lille.

II. Objet de la délibération

Les sociétés publiques locales (SPL) et les sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) sont des sociétés anonymes dont la totalité du capital social est obligatoirement détenue par des actionnaires publics. Elles interviennent pour le seul compte de leurs actionnaires et sur leur territoire.

Les sociétés anonymes d'économie mixte (SAEM) sont des sociétés anonymes dont les actionnaires publiques doivent détenir au minimum 50% du capital et une action et au maximum 85%.

Les offices publics de l'habitat (OPH) sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial rattachés à une collectivité territoriale (Article L421-6 du Code de la construction et de l'habitation).

La MEL participe au capital de 3 SPL : la SPL Triselec Lille (82%), la SPLA Fabrique des quartiers (73%) et la SPL Euralille (35%). Elle est également actionnaire de 4 SAEM: SAEM Euratechnologies (59,5%), SAEM Euralimentaire (81%), SAEM Ville renouvelée (35%) et SAEM SORELI (21%).

Un office public de l'Habitat (OPH) lui est également directement rattaché : Lille Métropole Habitat (LMH). La MEL dispose de 13 voix sur les 23 voix délibératives que comprend le conseil d'administration de LMH.

En tant qu'actionnaire ou EPCI de rattachement, la MEL entend assumer pleinement son rôle de contrôle analogue à celui qui est exercé sur ses propres services et en réaffirme donc, par la présente délibération, les principes posés par les délibérations susmentionnées.

De plus, la MEL peut solliciter le concours de ces structures pour réaliser des opérations relevant de leurs compétences, au travers d'une délégation de service public, d'un marché ou d'autres formes contractuelles.

Si ces structures réalisent l'essentiel de leurs activités pour leurs actionnaires publics ou collectivités publiques de rattachement, ce concours peut se formaliser sans qu'il soit besoin d'organiser au préalable une procédure de publicité ou de mise en concurrence selon le principe des contrats dits « in house ». Cette dérogation aux principes de la commande publique est toutefois conditionnée à l'exercice sur les structures par leurs actionnaires publics ou collectivités/EPCI de rattachement d'un contrôle réputé « analogue à celui qu'ils exerceraient sur leurs propres services».

La qualité du contrôle analogue dépend d'abord de la qualité d'exercice de la mission d'administrateur représentant la collectivité publique au sein du conseil d'administration mais aussi des élus représentants la MEL au sein des assemblées générales.

Pour que la MEL, via ses administrateurs et élus, dispose des moyens effectifs à l'exercice du contrôle analogue, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

1 - Au-delà des obligations du code de commerce, du code de la construction et de l'habitation ou du CGCT, le conseil d'administration des structures susmentionnées porte notamment à son ordre du jour les points suivants au cours d'une année:

- Les orientations stratégiques de la structure ;
- Le plan à moyen terme et les perspectives financières associées ;
- Les budgets prévisionnels, comptes et rapports annuels ;
- La politique financière ;
- La politique salariale ;
- Le lancement des opérations;
- Les comptes rendus annuels aux collectivités locales (CRAC) sur chacune des opérations confiées et les comptes rendus annuels sur chacun des contrats confiés.

2 - Les satellites prévoient un rythme de réunions du conseil d'administration suffisant et adapté à la temporalité des sujets traités

La MEL demande au moins trois séances de conseil d'administration qui permettent d'aborder notamment :
- l'arrêt des comptes annuels au second trimestre civil.
- l'avancement du plan d'affaires de la structure et le déroulement des opérations et des contrats (organisation, principales opérations développées et leur niveau d'avancement physique, perspectives et enjeux pour l'année à venir).
- l'adoption du budget de l'année à venir, la politique financière (trésorerie, emprunt…) et la politique salariale, à l'occasion d'un conseil d'administration réuni au dernier trimestre civil.

Un calendrier annuel prévisionnel des conseils d'administration actualisé doit être établi et régulièrement diffusé en conseil d'administration.

Il est également rappelé l'importance du respect des règles contractuelles d'envoi aux collectivités des comptes rendus annuels de chaque opération et contrat, pour le bon exercice de la mission des administrateurs.

3 - Les conseils d'administration sont préparés en s'appuyant sur la mise en place d'un comité technique, de réunions préparatoires et sur l'administrateur ou élu référent

Le comité technique réunit les représentants des satellites et les services techniques des actionnaires et a pour objet de préparer les réunions du conseil d'administration quinze jours à trois semaines en amont.

Au sein des structures susmentionnées est désigné un administrateur « référent » pour la MEL. L'administrateur référent anime le réseau des administrateurs, assure la présidence des réunions préparatoires aux réunions des conseils d'administration en s'appuyant sur les services métropolitains et est garant que la position MEL est portée en conseil d'administration.

L'organisation de ces réunions préparatoires aux conseils d'administration en examinant les sujets portés à l'ordre du jour en amont des conseils d'administration, sous la présidence de l'administrateur référent, est un moyen substantiel permettant de prouver l'existence d'un contrôle analogue.

Ces réunions sont organisées avec l'appui du service contrôle de gestion et de(s) la direction(s) opérationnelle(s) pilote(s) de la MEL. Elles regroupent les administrateurs ou élus représentant la MEL et l'élu communautaire délégué au contrôle de gestion. Elles peuvent accueillir les administrateurs des autres collectivités ou le mandataire désigné par celles-ci.

Les réunions sont programmées en tenant compte du calendrier prévisionnel des conseils d'administration.

En cas d'indisponibilité des élus, les réunions de préparation sont maintenues et une note d'information ou d'alerte élaborée par les services est diffusée aux administrateurs en amont du conseil d'administration.

Enfin, l'administrateur référent produit et présente un rapport annuel à l'assemblée délibérante de la MEL. Les représentants des collectivités doivent rendre compte en effet de la manière dont ils exécutent leur mandat et à ce titre, rédiger un rapport écrit qui est soumis aux instances délibérante (CGCT, art 1524-5). L'administrateur référent a notamment la responsabilité de rendre compte, chaque année, de l'activité de la structure devant le Conseil métropolitain. Il confirmera, à cette occasion, que les points devant être inscrits à l'ordre du jour ont bien été débattus par le conseil d'administration au cours de l'année écoulée.

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

- d'approuver le dispositif de contrôle analogue de la MEL sur ses satellites

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Acte certifié exécutoire au 24/07/2020

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur Général Adjoint délégué

François BERAUD

Le 24/07/2020